

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

NUMERO SPECIAL

Philippe MACHENAUD-JACQUIER
Mail : philippe.machenaud@mah.pf

Matahiti 169
N° 53 - Numera Taae

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 4
no Me 2020

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 40 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 40 42 52 61

SOMMAIRE

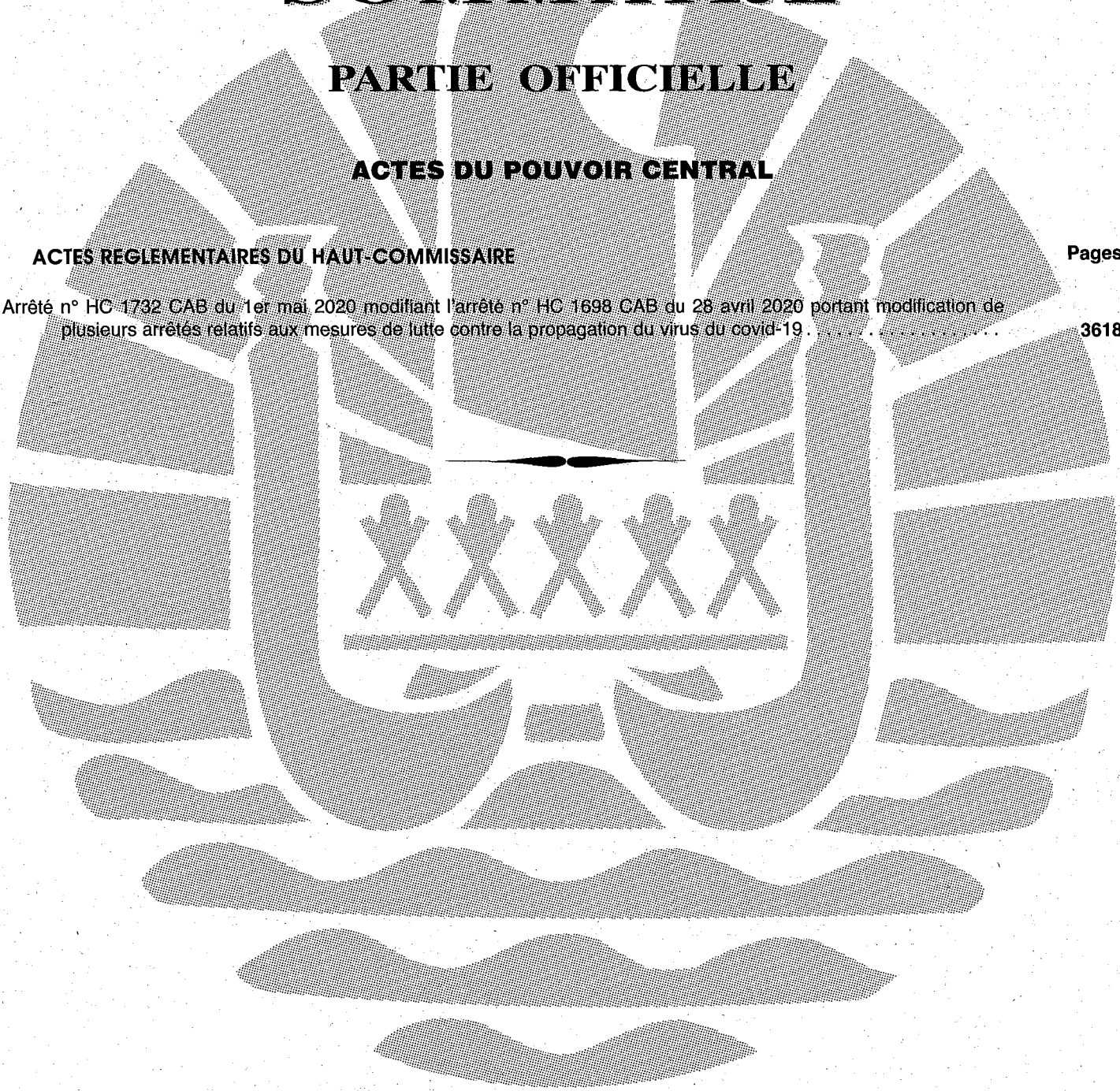
PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Pages

Arrêté n° HC 1732 CAB du 1er mai 2020 modifiant l'arrêté n° HC 1698 CAB du 28 avril 2020 portant modification de plusieurs arrêtés relatifs aux mesures de lutte contre la propagation du virus du covid-19.	3618
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° HC 1732 CAB du 1er mai 2020 modifiant l'arrêté n° HC 1698 CAB du 28 avril 2020 portant modification de plusieurs arrêtés relatifs aux mesures de lutte contre la propagation du virus du covid-19.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Dominique Sorain, préfet hors classe, en qualité de haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 1698 CAB du 28 avril 2020 modifiant plusieurs arrêtés relatifs aux mesures de lutte contre la propagation du virus du covid-19 ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire de la Polynésie française par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 entrée en vigueur immédiatement ;

Considérant que pour faire face à l'épidémie, et pour protéger la santé des personnes, il y a lieu de prescrire les mesures nécessaires pour limiter au maximum la propagation du virus sur le territoire de la Polynésie française, jusqu'à ce que le risque sanitaire soit éteint ;

Considérant que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels constitue la seule mesure véritablement efficace pour limiter la propagation du virus ; qu'en conséquence, afin de garantir l'observation de ces mesures, il convient de maintenir la suspension de l'accueil du public dans certains lieux recevant du public, de limiter les activités collectives regroupant un certain nombre de personnes sur le territoire et de maintenir l'interdiction des rassemblements sur la voie publique ;

Le procureur de la République informé ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

Arrête :

Article 1er.— L'article 5 de l'arrêté n° HC 1698 CAB du 28 avril 2020 modifiant plusieurs arrêtés relatifs aux mesures de lutte contre la propagation du virus du covid-19 est désormais rédigé comme suit :

Après les mots : "les établissements de plein air (catégorie PA)" est ajouté : "à l'exception de ceux dont l'objet est la pratique des activités physiques et sportives individuelles ou de loisir individuel en extérieur permettant le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites "barrières" définies par le ministère de la santé de la Polynésie française."

Art. 2.— L'article 6 de l'arrêté n° HC 1698 CAB du 28 avril 2020 modifiant plusieurs arrêtés relatifs aux mesures de lutte contre la propagation du virus du covid-19 est désormais rédigé comme suit :

"Les établissements de culte, relevant de la catégorie V, sont autorisés à rester ouverts. Sur l'ensemble du territoire, les rassemblements et réunions en leur sein sont autorisés uniquement pour les offices du samedi ou du dimanche, et pour les cérémonies funéraires dans la limite de la moitié de leur capacité d'accueil et en tout état de cause dans la limite de cinquante personnes.

Les rassemblements dans les lieux de sépulture sont autorisés dans la limite de vingt personnes".

Art. 3.— A l'article 9 de l'arrêté n° HC 1698 CAB du 28 avril 2020 modifiant plusieurs arrêtés relatifs aux mesures de lutte contre la propagation du virus du covid-19, il est ajouté un nouvel alinéa rédigé comme suit :

“VI - Par dérogation à l'article 4 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, les navires à passagers sont autorisés à transporter plus de 100 passagers dès lors qu'ils sont en mesure de faire respecter les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites “barrières” définies par le ministère de la santé de la Polynésie française.”

Art. 4.— L'article 10 de l'arrêté n° HC 1698 CAB du 28 avril 2020 modifiant plusieurs arrêtés relatifs aux mesures de lutte contre la propagation du virus du covid-19 est modifié comme suit :

- est ajoutée au premier alinéa après le mot “stationné.” la phrase suivante : “Cette interdiction s'applique dans les


mêmes conditions aux navires de plaisance à utilisation commerciale transportant des passagers à titre onéreux”.

Art. 5.— Toute violation des règles prévues par cet arrêté est susceptible de faire l'objet de poursuites pénales conformément aux dispositions de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique.

Art. 6.— Le directeur de cabinet du haut-commissaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera, compte tenu de l'urgence, affiché aux lieux habituels et transmis au Président de la Polynésie française.

Art. 7.— Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de la Polynésie française dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Papeete, le 1er mai 2020.
Dominique SORAIN.



SIO SERVICE DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE
FARE NENE'IRA'A PARAU A TE HAU FENUA

Le Calendrier lunaire 2020

Service de l'Imprimerie Officielle

JANVIER - Tanuare							FEVRIER - Papeari							MARS - Māui						
L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D
	1	2	3	4	5				1	2	3	4	5	1	2	3	4	5	6	7
6	7	8	9	10	11	12	6	7	8	9	10	11	12	8	9	10	11	12	13	14
13	14	15	16	17	18	19	13	14	15	16	17	18	19	15	16	17	18	19	20	21
20	21	22	23	24	25	26	20	21	22	23	24	25	26	22	23	24	25	26	27	28
27	28	29	30	31			27	28	29	30	31			29	30	31				

AVRIL - Epena							MAY - Māi							JUIN - Tuina						
L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D
	1	2	3	4	5				1	2	3	4	5	1	2	3	4	5	6	7
6	7	8	9	10	11	12	6	7	8	9	10	11	12	8	9	10	11	12	13	14
13	14	15	16	17	18	19	13	14	15	16	17	18	19	15	16	17	18	19	20	21
20	21	22	23	24	25	26	20	21	22	23	24	25	26	22	23	24	25	26	27	28
27	28	29	30				27	28	29	30	31			29	30					

JUILLET - Tuina							AOÛT - Atoa							SEPTEMBRE - Teloia						
L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D
	1	2	3	4	5				1	2	3	4	5	1	2	3	4	5	6	7
6	7	8	9	10	11	12	6	7	8	9	10	11	12	7	8	9	10	11	12	13
13	14	15	16	17	18	19	13	14	15	16	17	18	19	14	15	16	17	18	19	20
20	21	22	23	24	25	26	20	21	22	23	24	25	26	21	22	23	24	25	26	27
27	28	29	30	31			27	28	29	30	31			28	29	30				

OCTOBRE - Atoa							NOVEMBRE - Noumea							DECEMBRE - Tiamu						
L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D
	1	2	3	4	5				1	2	3	4	5	1	2	3	4	5	6	7
6	7	8	9	10	11	12	6	7	8	9	10	11	12	8	9	10	11	12	13	14
13	14	15	16	17	18	19	13	14	15	16	17	18	19	15	16	17	18	19	20	21
20	21	22	23	24	25	26	20	21	22	23	24	25	26	22	23	24	25	26	27	28
27	28	29	30	31			27	28	29	30	31			28	29	30	31			

NL	PQ	PL	DQ
Nouvelle lune	Premier quartier	Pleine lune	Dernier quartier
JANVIER	FEVRIER	MARS	AVRIL
PQ 10 02 18 h 46 mn	PQ 10 01 15 h 12 mn	PQ 10 01 08 h 21 mn	PL 10 07 00 h 45 mn
PL 10 02 09 h 53 mn	PL 10 02 01 h 53 mn	PL 10 07 14 h 35 mn	PL 10 04 00 h 07 mn
DQ 10 07 16 h 58 mn	DQ 10 02 13 h 17 mn	DQ 10 14 12 h 09 mn	NL 10 22 07 h 35 mn
NL 10 21 01 h 42 mn	NL 10 23 03 h 28 mn	NL 10 23 19 h 55 mn	PQ 10 27 22 h 19 mn
		PQ 10 29 10 h 38 mn	
JUIN	JUILLET	AOÛT	SEPTEMBRE
PL 10 04 18 h 46 mn	PL 10 04 18 h 46 mn	PL 10 04 18 h 46 mn	PL 10 04 18 h 46 mn
DQ 10 12 13 h 29 mn	DQ 10 11 30 h 49 mn	DQ 10 03 23 h 26 mn	DQ 10 03 14 h 39 mn
NL 10 20 07 h 32 mn	NL 10 19 01 h 42 mn	NL 10 17 01 h 02 mn	NL 10 19 02 h 51 mn
PQ 10 27 02 h 56 mn	PQ 10 26 07 h 36 mn	PQ 10 24 14 h 45 mn	PQ 10 22 07 h 32 mn
		PL 10 31 04 h 48 mn	
OCTOBRE	NOVEMBRE	DECEMBRE	
PL 10 04 18 h 46 mn	PL 10 04 18 h 46 mn	PL 10 04 18 h 46 mn	
DQ 10 12 13 h 29 mn	DQ 10 11 30 h 49 mn	DQ 10 03 23 h 26 mn	
NL 10 20 07 h 32 mn	NL 10 19 01 h 42 mn	NL 10 17 01 h 02 mn	
PQ 10 27 02 h 56 mn	PQ 10 26 07 h 36 mn	PQ 10 24 14 h 45 mn	

SERVICE DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

Calendrier 2020



1er janvier : Jour de l'An
5 mars : Année de l'Évangile
16 mars : Vendredi saint
15 avril : Lundi de Pâques

1er mai : Fête du Travail
8 mai : Victoire 1945
21 mai : Assomoir
1er juin : Lundi de Pentecôte

20 juin : Fête de l'Autonomie
14 juillet : Fête Nationale
15 août : Assomoir
1er novembre : Toussaint

11 novembre : Année de l'OM
25 décembre : Noël

est disponible à la vente
au prix de 290 F CFP TTC